**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle XIV**

**24 mai 2017, 10 h – 13 h**

**DÉCISIONS**

**DÉCISION 12.COM 2.BUR 2**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/2 et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa réunion tel qu’annexé à cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour provisoire de la deuxième réunion du Bureau 12.COM**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Point de l’ordre du jour | |  | Document |
| 1. | Ouverture |  |  |
| 2. | Adoption de l’ordre du jour |  | ITH/17/12.COM 2.BUR/2 |
| 3. | Utilisation des fonds alloués aux « autres fonctions du Comité » dans le cadre du Plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel |  | ITH/17/12.COM 2.BUR/3  *ITH/17/12.COM 2.BUR/INF.3**Rapport de mise en œuvre du Plan de Dépenses pour les « Autres Fonctions de Comité» 1er janvier 2016 – 31 décembre 2016* |
| 4. | Examen des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis |  | ITH/17/12.COM 2.BUR/4 |
| 5. | Questions diverses |  |  |
| 6. | Clôture |  |  |

DÉCISION 12.COM 2.BUR 3

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/3 et son annexe, et le document ITH/17/12.COM 2.BUR/INF.3,
2. Rappelant la résolution 6.GA 9, la décision 10.COM 8 et la décision 11.COM 2.BUR 1,
3. Approuve la proposition d’utilisation des fonds alloués aux « autres fonctions du Comité », telle qu’annexée à la présente décision ;
4. Demande au Secrétariat de rendre compte de l’avancement de la mise en œuvre et de la façon dont les fonds sont dépensés ;
5. Invite le Président du Comité à porter cette décision à l’attention du Comité lors de sa douzième session.

**DÉCISION 12.COM 2.BUR 4.1**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01027,
3. Prend note que le Burkina Faso a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités pour la sauvegarde des expressions des masques au Burkina Faso** :

Ce projet vise à promouvoir et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel lié aux expressions du masque. Les traditions des masques sont solidement intégrées dans le tissu social de nombreuses communautés du Burkina Faso qui en ont fait les garants de la stabilité de l’ordre et du bien-être social. À chacune de leurs manifestations, les masques sortent sous différentes formes pour commémorer les rites, purifier et rendre féconde la terre, les êtres humains, la faune et la flore, répondant ainsi à des préoccupations d’ordre religieux, politique, culturel, économique, environnemental, sanitaire et social. La pratique des traditions des masques s’est transmise de génération en génération mais, de nos jours, est confrontée à de nombreuses menaces liées notamment à l’influence des conflits interreligieux, le trafic illicite, la démographie et l’urbanisation faisant disparaître certains espaces d’expression. Le présent projet cherche à répondre à certaines des recommandations d’une étude menée en 2010 par l’Association pour la Sauvegarde des Masques (ASAMA), dont le renforcement des dispositifs législatifs et réglementaires, la réalisation d’inventaires, la promotion des valeurs associées aux masques, le renforcement de l’appropriation des espaces traditionnels d’expression des masques, et la lutte contre le vol des masques. Mis en œuvre par cette même association dans deux régions administratives du Burkina Faso frontalières avec le Mali (la région de la Boucle du Mouhoun et celle des Hauts-Bassins), le projet a pour objectif de sensibiliser et renforcer les capacités des communautés et autres acteurs concernés par cette pratique à travers la tenue de forum dans 18 communes, l’organisation de 10 ateliers de formation ainsi que la tenue d’expositions itinérantes dans 5 villes.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Burkina Faso a demandé une allocation d’un montant de 24 925,51 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01027, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: En l’absence d’une description détaillée et d’une définition précise des communautés qui reconnaissent les différentes expressions liées au masque comme faisant partie de leur patrimoine culturel, leur participation aussi large que possible à l’élaboration et la mise en œuvre de la demande n’est pas suffisamment démontrée ; la liste des « publics cibles » du projet semble trop vaste pour pouvoir s’assimiler aux communautés dont le patrimoine culturel immatériel serait concerné par le projet ; les communautés ne semblent pas non plus placées au cœur du projet dans la mesure où leur implication paraît être réduite à celle de récipiendaires passifs d’activités à la conception et mise en œuvre desquelles elles ne participeraient pas de manière active ;

**Critère A.2**: Le montant demandé ne semble pas correspondre à la portée ambitieuse d’un projet qui cible 20 000 praticiens bénéficiaires, la formation de 400 personnes et l’organisation de 5 expositions itinérantes ; avec seul 28% du montant demandé dédié au renforcement de capacités, le budget total semble peu à même de permettre au projet de parvenir aux résultats escomptés ; des informations plus détaillées sur les dépenses requises pour chaque activité sont également nécessaires pour offrir une justification suffisante du montant demandé ;

**Critère A.3** : Si les différentes activités sont clairement identifiées, des informations plus détaillées sur leur préparation et leur déroulé sont nécessaires pour comprendre la logique de leur séquence et de leur enchaînement ainsi que leur pertinence pour répondre aux besoins identifiés ; la place privilégiée accordée aux actions de sensibilisation et de communication ne semble pas correspondre au principal objectif déclaré, à savoir le renforcement des capacités des acteurs de la sauvegarde des expressions culturelles liées au masque ;

**Critère A.4** : La formation d’acteurs locaux au niveau de l’administration et des communautés ainsi que le renforcement des capacités de l’entité chargée de la mise en œuvre du projet, en tant qu’organisation bien établie dans la promotion et la sauvegarde des masques, ont été conçus pour contribuer à la durabilité des résultats, notamment dans la mesure où ces actions s’inscriraient dans la continuité des efforts déjà déployés par l’État partie ;

**Critère A.5** : L’État partie contribuera à hauteur de 13 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ; le projet bénéficiera d’autres contributions qui représentent 24 pour cent du budget mais dont les sources n’ont pas été spécifiées ;

**Critère A.6** : Bien que d’après le titre de la demande, le renforcement de capacités en soit l’objectif principal, les activités proposées sont pour moitié relatives à la sensibilisation et à la promotion ; si le renforcement des capacités institutionnelles de l’organisation chargée de la mise en œuvre du projet ou des membres de l’administration local et des corps confessionnels est une composante importante pour la réussite du projet, des éléments d’information complémentaires sont nécessaires pour comprendre l’impact du projet sur les capacités des communautés détentrices du patrimoine culturel immatériel concerné à le pratiquer et le transmettre ;

**Critère A.7** : Le Burkina Faso a reçu une assistance internationale d’un montant de 262 080 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un projet intitulé « L’inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso » ; le projet dont la fin était prévue en juillet 2016, n’a pas encore pu être clôturé conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée sous-nationale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux ;

**Paragraphe 10(b)** : Le projet s’inscrit dans une politique de coopération culturelle locale soutenue par l’agence de mise en œuvre, l’ASAMA, qui semble donc être en mesure de stimuler des efforts similaires dans le pays ;

1. Décide de renvoyer la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités pour la sauvegarde des expressions des masques au Burkina Faso** à l’État demandeur et l’invite à resoumettre une demande révisée au Bureau pour examen au cours d’une prochaine session ;
2. Prend note de l’expérience de l’assistance technique reçue par l’État partie pour la révision de cette demande tout en regrettant qu’elle n’ait permis de réorienter ses objectifs que partiellement, afin de mieux l’aligner avec les buts de la Convention ;
3. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre la demande, à réviser le contenu et l’approche du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et notamment à veiller à la cohérence globale du projet et à s’assurer que les activités proposées répondent aux objectifs ciblés – le renforcement des capacités ou la sensibilisation –, ainsi qu’à privilégier une approche ascendante plaçant les communautés au cœur du projet et leur conférant un rôle actif dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des activités ;
4. Encourage en outre l’État partie à articuler des futures demandes d’assistance internationale aux politiques culturelles en place dans le pays ainsi qu’à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel mené par la Direction générale du patrimoine culturel du ministère de la Culture et du Tourisme grâce au soutien du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**DÉCISION 12.COM 2.BUR 4.2**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01213,
3. Prend note que Cuba a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Identification, définition et inventaire du patrimoine culturel immatériel de la province cubaine de Guantánamo**:

Dans le cadre d’une stratégie nationale à long terme pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Cuba, le projet vise à identifier, définir et inventorier le patrimoine culturel immatériel présent à Guantánamo, la province la plus à l’est du pays. Éloignée des grands centres urbains, Guantánamo est l’une des provinces les moins développées du pays sur le plan social et économique ; l’accès à de nombreuses communautés et la communication avec ces dernières y sont plus difficiles que dans d’autres régions du pays. Ainsi, malgré plusieurs initiatives entreprises par le Conseil national du patrimoine culturel concernant le patrimoine culturel immatériel de la province, les informations contenues dans le Système d’inventaire automatisé du Conseil pour le patrimoine culturel cubain sont pratiquement inexistantes pour ce territoire. En outre, le personnel qualifié, les ressources financières et l’équipement adapté font défaut pour aider les communautés à réaliser des inventaires participatifs de leur patrimoine culturel immatériel. En tant qu’organisation chargée de la mise en œuvre, le Conseil national du patrimoine culturel mènera une série d’activités avec le Centre provincial des Maisons de la culture. Ces activités débuteront par une réunion initiale visant à présenter les objectifs du projet aux autorités administratives de la province et à la société civile. Elles se poursuivront par une formation aux méthodes d’inventaire participatif et un travail de terrain dans dix municipalités. Le projet devrait permettre d’évaluer le degré de viabilité de divers éléments du patrimoine culturel immatériel local et d’identifier des mesures de sauvegarde appropriées.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local afin de préparer des inventaires conformément à l’article 2(b) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que Cuba a demandé une allocation d’un montant de 65 744,60 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier nº 01213, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Bien que le projet fasse partie d’une politique nationale et que la demande ait été déposée par l’organisation chargée de sa mise en œuvre (le Conseil national du patrimoine culturel), les points de vue de la société civile de la province de Guantánamo ont été pris en compte lors de la préparation de la demande. Si les communautés concernées ne seront identifiées que lorsque le projet aura démarré, les dirigeants des communautés des dix municipalités concernées seront formés aux méthodes d’inventaire participatif et des représentants des communautés participeront au travail de terrain et à la campagne de sensibilisation dans les établissements d’enseignement ;

**Critère A.2**: Bien que le montant total demandé semble adapté à la mise en œuvre des activités proposées, les coûts détaillés prévus pour la campagne de sensibilisation (activité 6) ne correspondent pas aux différentes composantes de cette activité ;

**Critère A.3**: Les activités sont décrites de façon suffisamment détaillée et s’articulent en ordre logique. Si les activités prévues semblent produire les résultats escomptés, tout du moins au niveau provincial, l’utilisation des informations obtenues grâce au travail d’inventaire dans le cadre de la campagne de sensibilisation devrait être davantage expliquée pour permettre une meilleure évaluation de la pertinence de ces activités ;

**Critère A.4**: En s’appuyant sur un réseau de personnes formées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur l’équipement acheté lors du projet, les communautés de la province de Guantánamo pourront poursuivre les inventaires démarrés pendant le projet et œuvrer à leur mise à jour régulière avec l’appui du Centre provincial du patrimoine, dont les capacités auront été renforcées. En outre, le fait que le projet fasse partie d’une stratégie de sauvegarde nationale à long terme, mettant l’accent tout particulièrement sur les inventaires, donne une garantie raisonnable quant à sa durabilité et son impact à long terme ;

**Critère A.5**: L’État partie contribuera à hauteur de 36 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ;

**Critère A.6**: L’investissement du projet à renforcer les capacités des communautés pour inventorier le patrimoine culturel immatériel est présenté comme une première étape dans le processus d’autonomisation des communautés pour sauvegarder leur patrimoine. La demande vise également à renforcer les capacités de la Commission nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, du Centre provincial du patrimoine culturel, des musées municipaux et des Maisons de la culture afin de former une masse critique dans la province de Guantánamo permettant de poursuivre les efforts entamés lors du projet ;

**Critère A.7**: Bien que Cuba n’ait jamais bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, le pays faisait partie des trois bénéficiaires d’un programme de renforcement des capacités pour la sauvegarde effective du patrimoine culturel immatériel entre 2012 et 2015, financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce à une contribution volontaire supplémentaire de la Norvège. Le travail défini dans les contrats passés avec les acteurs nationaux cubains impliqués dans ce projet a été réalisé en conformité avec les règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre tant nationaux, comme le Conseil national du patrimoine culturel, la Commission nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le Conseil national des Maisons de la culture, que provinciaux, comme le Centre provincial du patrimoine culturel de Guantánamo ;

**Paragraphe 10(b)** : Le projet doit permettre d’identifier et de hiérarchiser les besoins de sauvegarde afin d’intégrer des mesures de sauvegarde aux plans de travail des institutions responsables à différents niveaux et de prévoir les budgets correspondants ;

1. Approuve la demande d’assistance internationale de Cuba pour le projet intitulé **Identification, définition et inventaire du patrimoine culturel immatériel de la province cubaine de Guantánamo** et accorde à cette fin un montant de 65 744,60 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Invite l’État partie à assurer la participation la plus large possible des communautés qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine que le projet vise à inventorier dans la mise en œuvre de toutes les activités, et à instaurer un mécanisme de suivi permettant aux communautés de faire part de leurs préoccupations et aspirations lors du déroulement du projet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant particulièrement à ce que le plan de travail détaillé et la budgétisation des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les sommes allouées et pour que les dépenses réelles puissent effectivement être comparées aux prévisions ;
4. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 12.COM 2.BUR 4.3**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01154,
3. Prend note que le Guatemala a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La préservation des connaissances et des pratiques ancestrales du peuple chuj**:

Le projet vise à revitaliser les connaissances et les pratiques ancestrales du peuple chuj dans la municipalité de San Mateo Ixtatan dans la Sierra de los Cuchumatanes au Guatemala. L’usage de la langue maya chuj, par laquelle ce patrimoine culturel immatériel s’exprime, est en grave déclin depuis une décennie en raison de divers processus d’acculturation et de l’émigration des jeunes générations. Cela a entraîné une perte rapide des traditions culturelles des Chuj, que le projet vise à contrebalancer grâce à un programme de lecture et d’écriture, des échanges intergénérationnels autour des expressions orales, le géoréférencement des sites sacrés et l’organisation de festivals avec les écoles primaires. Mis en œuvre par une organisation non gouvernementale locale, la Fondation Ixtatan, en collaboration avec six écoles primaires et l’Académie des langues mayas, le projet va promouvoir l’enseignement bilingue et interculturel tout en renforçant le rôle des anciens dans la transmission des pratiques et des connaissances qui sont au cœur de la cosmovision du peuple chuj. Partant du principe que les sites sacrés et leur histoire jouent un rôle éducatif au même titre que les écoles, leur inventaire est considéré comme un moyen de sauvegarder les valeurs traditionnelles qu’ils incarnent et d’assurer leur recensement par le ministère de la Culture pour mieux les sauvegarder.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Guatemala a demandé une allocation d’un montant de 24 957,82 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier nº 01154, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La demande mentionne l’implication des communautés, particulièrement des anciens de la communauté chuj, dans la définition des besoins justifiant la préparation de cette demande. Toutefois, elle ne contient pas suffisamment d’informations sur les mécanismes prévus pour assurer l’implication, non seulement des anciens mais aussi des autres acteurs clés de la communauté (les professeurs, par exemple) dans la mise en œuvre et le suivi du projet, ni sur la façon dont leurs perspectives et leurs aspirations seront intégrées dans la gestion du projet ;

**Critère A.2**: En raison de l’intégration de diverses dépenses dont la pertinence par rapport aux activités proposées n’est pas démontrée (rémunération de joueurs de marimba, matériel informatique, etc.) et de plusieurs erreurs de calcul, la demande n’apporte pas la preuve que le montant demandé est justifié. Les coûts doivent être mieux détaillés, en évitant au maximum les sommes forfaitaires qui risquent de ne pas justifier suffisamment les dépenses prévues ;

**Critère A.3**: La demande ne présente pas suffisamment d’informations sur les liens entre les différentes activités proposées et les présente sous forme de liste d’initiatives isolées et non coordonnées. En raison d’incohérences entre la description des activités, le budget et le calendrier proposés, il est difficile de déterminer comment chaque activité pourrait tirer parti des résultats des activités précédentes, par exemple la façon dont le programme de lecture et d’écriture pourrait utiliser les informations recueillies par l’inventaire des lieux sacrés ou par les échanges avec les anciens de la communauté. En l’absence de description minimale des connaissances et des pratiques ancestrales des Chuj que le projet vise à sauvegarder, l’importance de l’enseignement de la langue chuj pour garantir la viabilité de cet élément de patrimoine n’est pas clairement démontrée ;

**Critère A.4**: Même si le potentiel du projet à obtenir des résultats durables pourrait être atteint grâce à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans des contextes éducatifs formels et informels, la demande ne donne pas suffisamment d’informations sur la façon dont le personnel éducatif ou les anciens impliqués dans le projet pourraient être aidés pour poursuivre leurs efforts après la fin du projet. Au contraire, la demande suggère que la durabilité du projet dépend d’un partenaire, l’Académie des langues mayas, dont le rôle n’est pas clairement décrit, et de son implication dans une activité annuelle mais occasionnelle, à savoir le Festival du patrimoine culturel immatériel des Chuj ;

**Critère A.5**: La Fondation Ixtatan contribuera à hauteur de 26 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée. Même si la demande indique que l’État partie contribuera également à hauteur de 7 pour cent du budget, aucun partenariat avec des institutions gouvernementales n’est mentionné ;

**Critère A.6**: La demande vise à mieux équiper les promoteurs de la littérature chuj, les enseignants, les jeunes, les anciens et la Fondation Ixtatan pour sauvegarder et favoriser le rôle des connaissances et des pratiques ancestrales des Chuj. Toutefois, les activités proposées ne sont pas suffisamment décrites pour démontrer qu’elles auront un impact durable sur les capacités de ces divers acteurs à garantir la viabilité du patrimoine transmis par la langue chuj de manière efficace ;

**Critère A.7** : Le Guatemala a bénéficié de l’assistance préparatoire du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour préparer la candidature de la cérémonie de la Nan Pa’ch, inscrite sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2013. Le Guatemala a également reçu une assistance technique en 2014 pour la préparation d’une demande d’assistance internationale pour un projet qui devait s’appeler « Soutien à la protection et à la diffusion des connaissances du peuple maya-mam de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, San Marcos, Guatemala » ; toutefois, l’État partie n’a pas soumis de demande après avoir reçu cette assistance technique. Le Guatemala bénéficie actuellement d’un projet de renforcement des capacités de 18 mois financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce à une contribution volontaire supplémentaire de l’Azerbaïdjan ; le projet est toujours en cours ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique des partenaires tant locaux, comme les six écoles primaires de San Mateo Ixtatan, que nationaux, comme l’Académie des langues mayas’ ;

**Paragraphe 10(b)** : Même si les ministères de la Culture et de l’Éducation ne sont pas impliqués dans le projet, la demande s’attend à attirer leur attention grâce aux résultats obtenus ;

1. Décide de renvoyer la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La** **préservation des connaissances et des pratiques ancestrales du peuple chuj** à l’État demandeur et l’invite à resoumettre une demande révisée au Bureau pour examen au cours d’une prochaine session ;
2. Reconnaît les difficultés de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dont la transmission repose sur des langues menacées et note avec satisfaction l’engagement de l’État partie à assurer, dans ses systèmes éducatifs, la reconnaissance du rôle du patrimoine culturel immatériel dans la transmission des valeurs et des compétences nécessaires dans la vie courante ;
3. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre la demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et notamment à veiller à la cohérence des activités proposées, du calendrier et du budget afin de démontrer convenablement la pertinence et la faisabilité du projet ;
4. Encourage en outre l’État partie à tirer parti des activités de renforcement des capacités existant dans le pays pour revoir sa demande, s’il le souhaite, en étroite collaboration avec les acteurs locaux concernés.

**DÉCISION 12.COM 2.BUR 4.4**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01307,
3. Prend note que le Maroc a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La revitalisation des chants féminins de Taroudant** :

Ce projet a pour objectif la sauvegarde des chants féminins de Taroudant dans la médina de Taroudant, ville située au sud-ouest du Haut-Atlas marocain. Pratiqués par des troupes musicales de femmes à l’occasion d’événements marquant la vie sociale, les chants non seulement agrémentent les rassemblements de femmes mais plus largement ils véhiculent des valeurs que l’ensemble des communautés de la région du Haut-Atlas occidental reconnaissent comme constitutives de leurs identités. La pratique est en recul du fait de l’attrait des jeunes filles pour des formes musicales plus modernes ainsi que des changements des modes de vie. L’Association Bhayer Dalia regroupant des femmes maîtrisant encore la pratique de ces chants a initié un travail de revitalisation avec les communautés concernées. Ce projet vise à soutenir cet effort à travers des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de sauvegarde et revitalisation basées sur une large participation des communautés. Le projet prévoit notamment la réalisation d’un inventaire de la pratique des chants par des jeunes femmes formées aux techniques d’inventaire participatif, la création de nouvelles troupes de femmes formées à la fois aux chants et à leur transmission ainsi que d’une fédération des troupes, l’acquisition du matériel nécessaire à la pratique (costumes et instruments de musique), la réalisation et diffusion de produits audiovisuels portant sur les chants aussi bien que sur le processus de revitalisation et l’organisation d’un festival de format réduit. S’appuyant sur un partenariat solidement tissé entre les acteurs institutionnels et la société civile à tous les niveaux – ministère de la Culture, autorités locales, Université Ibn Zohr et associations de la société civile – la mise en œuvre des différentes activités devrait se faire de manière concertée.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Maroc a demandé une allocation d’un montant de 70 440 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01307, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Une association représentant les groupes concernés par les chants et créée spécifiquement dans l’objectif de la revitalisation des chants féminins de Taroudant est à l’origine de cette demande et a veillé à la pleine participation des communautés dans l’élaboration de la demande ; la demande fournit par ailleurs une description détaillée de l’ensemble des communautés concernées, du rôle de leurs différents membres et de leur étroite implication dans toutes les activités proposées, y compris dans leur suivi et évaluation ;

**Critère A.2** : Bien que le montant total de l’assistance demandée et le budget par activité semblent adaptés à la portée du projet et aux résultats escomptés, le niveau de détail fourni pour certains postes de dépense n’est pas suffisant pour déterminer si tous les montants budgétés se justifient ;

**Critère A.3** : Les activités proposées sont décrites en détail et présentées dans une séquence logique, couvrant la sensibilisation à travers une journée d’information et concertation, l’édition de supports de communication et la réalisation d’un film documentaire sur le processus de revitalisation, le renforcement des capacités de jeunes apprenties ainsi que de praticiennes expérimentées aux principes de la Convention et aux techniques d’inventaire, des actions de sauvegarde et revitalisation, la création et formation de nouvelles troupes, le soutien à leur coordination et promotion ;

**Critère A.4** : Les résultats escomptés s’inscrivant dans une stratégie sur le long terme déjà initiée par l’association qui assurera la mise en œuvre du projet, ils perdureront probablement après la fin de l’assistance : la constitution d’une fédération des troupes actives et l’accent mis sur les jeunes femmes des communautés et leur formation sont à même de promouvoir durablement la transmission et les capacités des communautés de planifier des mesures de sauvegarde appropriées à leur patrimoine culturel ;

**Critère A.5** : L’État contribuera à hauteur de 14 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ;

**Critère A.6** : Le renforcement des capacités bénéficiera principalement aux membres de la communauté, notamment les jeunes femmes ; leurs capacités seront renforcées à différents niveaux, d’une part à travers la prise de conscience des principes de gestion spécifiques au patrimoine culturel immatériel, comme par exemple les inventaires participatifs, et d’autre part à travers la revitalisation de la pratique et la formation sur les modes de transmission des chants ; en outre, le projet contribuera à accroître les capacités en gestion de projet des associations locales ;

**Critère A.7** : Le Maroc a mis en œuvre une assistance préparatoire financée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour l’élaboration d’une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, soumise pour une éventuelle inscription en 2017 ; le Maroc a mené les travaux en respectant les termes de référence du contrat, conformément aux règlements de l’UNESCO ; le Maroc est également l’un des trois pays bénéficiaires d’un programme de renforcement des capacités pour la sauvegarde effective du patrimoine culturel immatériel, en cours depuis 2013, financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce à des contributions volontaires supplémentaires de la Norvège et du gouvernement de la Catalogne (Espagne) ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique une coopération très bien articulée entre les associations représentatives des communautés locales et le ministère de la Culture, les autorités locales et le milieu universitaire ;

**Paragraphe 10(b)** : La diversité des partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet permettra l’apport de contributions techniques issues de différentes sources – le ministère de la Culture mobilisera ses services pour la sensibilisation aux principes de la Convention, les chercheurs de l’Université Ibn Zohr contribueront aux orientations stratégiques – ainsi qu’un effet multiplicateur auprès des partenaires de la société civile impliqués dans le projet qui seront mieux à même de développer des projets de sauvegarde similaires ;

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Maroc pour le projet intitulé **La revitalisation des chants féminins de Taroudant**, et accorde à cette fin un montant de 70 440 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Souligne avec satisfaction le rôle central accordé aux communautés dans le projet, tant au niveau de leur participation à l’élaboration de la demande qu’au niveau de la mise en œuvre des activités, ainsi que l’implication bien articulée d’un large spectre de partenaires institutionnels et de la société civile, dont la coopération dans la mise en œuvre du projet semble être un garant de la durabilité des résultats et la stimulation d’efforts similaires après le projet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant particulièrement à ce que le plan de travail détaillé et la budgétisation des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les sommes allouées et pour que les dépenses réelles puissent effectivement être comparées aux prévisions ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 12.COM 2.BUR 4.5**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01252,
3. Prend note que les États fédérés de Micronésie ont demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Création d’une base de données d’inventaire du PCI regroupant les savoir-faire traditionnels de navigation astronomique dans l’État de Yap, en Micronésie**:

En raison de la meilleure accessibilité à la technologie GPS (Global Positioning System) et des récentes tendances de migration des jeunes, le nombre de navigateurs traditionnels ayant les compétences et les connaissances nécessaires pour parcourir de longues distances en utilisant uniquement l’environnement naturel pour se guider, s’est considérablement réduit à Yap, l’un des États insulaires des États fédérés de Micronésie. Le projet vise donc à identifier et localiser les maîtres navigateurs, appelés « pwo », sur l’île principale et les huit îles périphériques (atolls) grâce à un travail de terrain, des entretiens avec les détenteurs de la tradition et la création ultérieure d’une base de données rassemblant des informations sur leur statut et leur emplacement, ainsi que sur les écoles existantes de navigation traditionnelle. La création de cette base de données devrait faciliter la mobilisation de fonds pour des programmes de renforcement des capacités et, ainsi, favoriser la revitalisation des connaissances et des savoir-faire de navigation. Le projet vise à renforcer les capacités des individus des diverses communautés concernées afin d’identifier et collecter des données sur les détenteurs de la tradition et leurs apprentis. Il entend également contribuer à la conception et la mise en œuvre de futurs programmes de formation et mettre en évidence le besoin de revitaliser ces pratiques pour la survie des communautés locales, sans avoir recours à l’importation coûteuse de ressources naturelles. Le projet sera mis en œuvre par le Bureau de préservation historique de Yap en consultation avec deux conseils insulaires traditionnels, qui représentent respectivement les communautés de l’île principale et des îles périphériques.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que les États fédérés de Micronésie ont demandé une allocation d’un montant de 23 117 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier nº 01252, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Bien que la demande mentionne l’implication des communautés dans plusieurs activités, notamment en tant qu’agents de terrain et traducteurs ou comme membres de l’auditoire des réunions de consultation préliminaires avec les conseils insulaires traditionnels, dont les recommandations seront reconnues et prises en compte dans la mise en œuvre des activités, la participation de la communauté est principalement présentée sur le plan théorique, sous forme de protocoles de recherche. Des informations supplémentaires sont donc nécessaires sur le plan que le Bureau de préservation historique de Yap souhaite coordonner pour parvenir à la meilleure approche d’implication des communautés. Ceci permettra de démontrer que la participation des communautés spécifiques dont le patrimoine est ciblé par le projet est aussi large que possible pour chaque activité proposée, y compris leur suivi et leur évaluation. Des informations supplémentaires sont également nécessaires pour démontrer que la demande émane, dans une certaine mesure, des besoins identifiés par les navigateurs astronomes traditionnels ;

**Critère A.2**: En plus de comprendre trois activités sans dotation budgétaire, le budget n’est pas présenté de façon suffisamment claire, complète et précise ; des incohérences sont observées dans le montant demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel ; enfin, un budget plus détaillé et complet est nécessaire pour démontrer le bien-fondé du montant demandé, y compris pour les coûts à couvrir par des ressources non gouvernementales qui représentent 4 pour cent du budget du projet ;

**Critère A.3**: Même si la demande comprend une série d’activités bien structurées qui sont présentées en ordre logique (constitution d’une équipe de projet / réunions de consultation préliminaires avec les conseils insulaires traditionnels / travail de terrain et collecte de données), les activités semblent principalement se concentrer sur l’identification de ressources humaines vivantes, tout en faisant référence à une autre étape (financée par une autre source), à savoir l’inventaire des savoir-faire liés à la navigation traditionnelle, pour laquelle aucun budget n’a été attribué. Des informations supplémentaires sont donc requises pour clarifier les résultats visés par le projet avant son achèvement, les modalités du processus d’inventaire ainsi que la façon dont il est lié à la sauvegarde du patrimoine qu’il cherche à identifier et répertorier ;

**Critère A.4**: En l’absence de clarté quant aux résultats du projet souhaités, leur durabilité ne peut être clairement démontrée. L’accent mis par le projet sur l’identification des détenteurs de la tradition, considérés comme des « trésors vivants », et son ambiguïté sur la façon de mener le travail d’inventaire des connaissances et des savoir-faire de navigation empêchent d’affirmer avec certitude que l’identification des maîtres navigateurs n’est qu’une étape d’un plan de sauvegarde plus vaste et que le projet peut donc avoir des résultats durables ;

**Critère A.5** : 17 pour cent du budget total du projet au titre duquel est demandée l’assistance internationale seront couverts par l’État partie, tandis que 41 pour cent seront fournis par une source de financement non définie ;

**Critère A.6**: Même si le projet ne comprend aucune composante spécifique de renforcement des capacités, sa mise en œuvre devrait consolider les capacités de collecte des données et d’organisation des individus impliqués, ainsi que leurs capacités à mettre à jour la base de données des maîtres navigateurs. Toutefois, comme la collecte d’informations et la création de la base de données ne sont pas placées dans le contexte plus large de la sauvegarde des connaissances et des savoir-faire de navigation, des informations supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que le renforcement des capacités aura des conséquences directes sur la sauvegarde des pratiques concernées ;

**Critère A.7**: Les États fédérés de Micronésie n’ont jamais entrepris d’activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sera mis en œuvre par des partenaires locaux et nationaux ;

**Paragraphe 10(b)** : L’intérêt que le projet souhaite susciter autour des liens entre le patrimoine culturel immatériel et la durabilité environnementale pourrait stimuler un appui financier supplémentaire des agences bilatérales de développement, des banques de développement ou de fondations publiques et privées. En outre, le projet a le potentiel d’être reproduit dans d’autres régions de l’État demandeur et pourrait inspirer d’autres petits États insulaires en développement ;

1. Décide de renvoyer la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Création d’une base de données d’inventaire du PCI regroupant les savoir-faire traditionnels de navigation astronomique dans l’État de Yap, en Micronésie** à l’État demandeur et l’invite à resoumettre une demande révisée au Bureau pour examen au cours d’une prochaine session ;
2. Reconnaît la relation particulière des établissements humains avec la terre et la mer dans les petits États insulaires en développement ainsi que le potentiel de leur patrimoine culturel immatériel à être un moteur de développement durable, et apprécie l’initiative de l’État partie qui se tourne vers le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour améliorer les conditions sociales et économiques des communautés, tout en respectant et promouvant l’harmonie avec leur environnement naturel grâce à la sauvegarde des savoir-faire de navigation astronomique traditionnel ;
3. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre la demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus ainsi que de celles abordées dans l’évaluation technique du Secrétariat, notamment pour mieux aligner le projet sur l’objectif général de l’assistance internationale fournie par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour soutenir les États dans leurs efforts en faveur de la viabilité du patrimoine culturel immatériel ;
4. Encourage en outre l’État partie, s’il souhaite resoumettre la demande, à s’assurer de sa logique générale en évitant les incohérences entre les activités proposées, le calendrier et le budget et à accorder une grande attention à l’élaboration d’un budget rigoureux et transparent justifiant correctement les dépenses prévues.

**DÉCISION 12.COM 2.BUR 4.6**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 00977,
3. Prend note que le Nigéria a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde des traditions immatérielles du kwagh-hir (théâtre de marionnettes tiv) au Nigéria par une documentation approfondie**:

Le kwagh-hirest une forme de théâtre de marionnettes traditionnellement joué dans les communautés tiv de l’État de Benue, dans la ceinture médiane du pays. Il constitue une forme profane de divertissement, d’éducation et de socialisation en représentant des événements passés et présents au moyen de marionnettes et de masques. Toutefois, à l’heure actuelle, seuls les orateurs âgés connaissent les principaux récits historiques et légendes. L’objectif du projet, qui sera mis en œuvre par le ministère fédéral de l’Information et de la Culture, est donc de sauvegarder et de revitaliser le kwagh-hir et, ainsi, de renforcer l’identité culturelle du peuple tiv et de redynamiser la transmission intergénérationnelle de ses arts populaires, y compris l’artisanat, les enseignements moraux, les croyances, les coutumes et les comportements des Tiv. À cet effet, le projet organiserait des réunions avec les chefs de clan des diverses troupes théâtrales de la communauté afin de créer de nouvelles opportunités de spectacles de kwagh-hir. Cela nécessiterait l’organisation de répétitions pour l’orchestre et les artistes ainsi que la fabrication d’accessoires, de costumes et d’autres objets culturels. Le projet produirait également du matériel audiovisuel pour documenter les narrations historiques et anthropologiques du kwagh-hir et organiserait un atelier de sensibilisation qui réunirait les jeunes générations tiv et leurs aînés autour de discussions sur l’importance de la sauvegarde et la transmission du kwagh-hir.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Nigéria a demandé une allocation d’un montant de 95 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier nº 00977, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La participation de tous les praticiens du kwag-hir (artisans hommes et femmes, historiens culturels, poètes, arrangeurs, scénaristes et chorégraphes) est décrite en termes très généraux sans description claire de leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du projet ; leur implication réelle semble plus déclarative et semble relever d’une approche descendante avec des professionnels engagés pour les superviser ; la demande ne fournit pas d’informations sur la participation des communautés dans la préparation de la demande ; au contraire, leur participation ferait partie de la première activité du projet, alors que la demande devrait déjà démontrer l’existence d’un processus de consultation préalable au cours duquel les mécanismes permettant d’impliquer pleinement les communautés à toutes les étapes du projet auraient été discutés ;

**Critère A.2**: Bien que la présentation du budget soit généralement claire, il est difficile de déterminer le bien-fondé du montant demandé en l’absence de description détaillée des activités prévues. En outre, le nombre d’incohérences dans le budget concernant les activités et leur calendrier, l’absence d’affectations budgétaires pour certaines composantes majeures comme la production des spectacles de kwagh-hir, la disproportion de certains coûts comme les frais récurrents de représentation et de fournitures de bureau et le manque de détails dans le calcul de certaines sommes forfaitaires empêchent de conclure au bien-fondé du montant demandé ;

**Critère A.3**: Les objectifs du projet et les activités proposées n’étant pas clairement définis et articulés, la faisabilité du projet ne peut pas être justifiée ; les activités ne sont pas clairement définies ou suffisamment détaillées pour démontrer leur capacité à atteindre les résultats ambitieux souhaités ; il est également difficile de déterminer la faisabilité des activités proposées en l’absence d’informations sur les modalités et les mécanismes de mise en œuvre et sur les responsabilités respectives du ministère fédéral de l’Information et de la Culture et ses partenaires ; enfin, en raison du faible niveau d’implication des communautés dans la conception des activités proposées et de leur rôle passif dans la mise en œuvre du projet, il est difficile de déterminer comment les activités peuvent contribuer de manière efficace à créer un environnement permettant aux communautés tiv de continuer à pratiquer et transmettre le kwag-hir ;

**Critère A.4**: Le potentiel du projet concernant la durabilité semble reposer sur l’accessibilité des informations documentées principalement à des fins de recherche et d’enseignement ; même si le projet implique que la documentation numérique pourrait permettre l’intégration de la pratique du kwagh-hir dans les programmes d’enseignement et améliorer son accessibilité pour un large public, le futur usage de la documentation proposée n’est pas expliqué de manière précise ni la façon dont cette dernière va réellement contribuer à la revitalisation souhaitée de la pratique ;

**Critère A.5**: L’État contribuera à hauteur de 43 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ;

**Critère A.6**: La demande ne montre pas suffisamment comment, d’ici la fin du projet, les capacités des divers acteurs impliqués dans les spectacles de kwag-hir vont être renforcées de manière à poursuivre leur pratique ; l’accès à la documentation sur le kwag-hir et son histoire ou aux documents nécessaires pour les productions théâtrales, certes bienvenu, n’est toutefois pas suffisant pour démontrer un renforcement des capacités en matière de viabilité des pratiques et des traditions qui y sont liées ;

**Critère A.7**: Même si le Nigéria n’a jamais bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, le pays bénéficie depuis 2014 d’une aide financière dans le cadre du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un projet intitulé « Appui à la mise en œuvre effective de la Convention de 2003 au Nigéria »; le travail défini par les contrats établis en ce sens avec le ministère fédéral de l’Information et de la Culture a été réalisé en conformité avec les règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux.

**Paragraphe 10(b)**: Même si le Conseil des arts de l’État de Benue s’est dit prêt à parrainer le kwag-hir dans son budget annuel, toute future aide éventuelle n’est que vaguement évoquée ; la demande indique également la possibilité d’obtenir des fonds d’investisseurs privés pour une rentabilité commerciale, ce qui soulève des questions quant au risque de commercialisation excessive du kwagh-hir et de déformation de la signification et de l’objectif du kwag-hir pour ses praticiens ;

1. Décide de ne pas approuver la demande d’assistance internationale du Nigéria pour **La sauvegarde des traditions immatérielles du kwagh-hir (théâtre de marionnettes tiv) au Nigéria par une documentation approfondie**;
2. Rappelle que l’objectif de l’assistance fournie aux États parties par le Fonds du patrimoine culturel immatériel est d’appuyer ces derniers dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel telle que définie aux Articles 3 et 2 de la Convention, respectivement, et que par conséquent, la pratique et la transmission continues de ce patrimoine ne doivent pas être éclipsées par d’autres objectifs, aussi légitimes qu'ils puissent être ;
3. Reconnaît que les mesures de sauvegarde proposées devraient viser à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné et, tout en notant l’absence d’une plus grande implication de la part des communautés et praticiens dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la demande, rappelle en outre que ces mesures de sauvegarde doivent refléter pleinement les aspirations et les souhaits des communautés et des praticiens en tant que participants actifs et doivent mettre l’accent sur le renforcement des capacités des communautés concernées en vue de continuer leurs efforts de sauvegarde dans le futur ;
4. Fait écho à la décision 7.COM 10.6 en rappelant que les demandes d’assistance internationale doivent montrer une correspondance claire et rigoureuse entre les objectifs globaux et les activités, le budget et le calendrier proposés pour le projet et présenter de façon claire et transparente un budget précis et cohérent.

**DÉCISION 12.COM 2.BUR 4.7**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 2.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01305,
3. Prend note que le Zimbabwe a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire des détenteurs de connaissances autochtones, des connaissances et des pratiques de la médecine traditionnelle dans la province des Midlands, au Zimbabwe**:

Conformément à l’attention accrue portée par le gouvernement du Zimbabwe aux connaissances autochtones comme ressources précieuses dans les domaines de la santé, de la protection de l’environnement et de la préservation du patrimoine culturel, le projet a pour objectif de réaliser un inventaire des détenteurs de connaissances autochtones, des connaissances et des pratiques de la médecine traditionnelle dans la province des Midlands, au Zimbabwe. Conçu comme un programme pilote de niveau provincial faisant partie d’un programme d’inventaire plus vaste de niveau national, le projet vise à élaborer une base de données des praticiens de la médecine traditionnelle permettant d’identifier la population auprès de laquelle les connaissances autochtones liées à la médecine traditionnelle peuvent être mobilisées. Le Département du programme de nanotechnologie du ministère de l’Enseignement supérieur et tertiaire, de la Science et de la Technologie coordonnera la mise en œuvre du projet. Les activités prévues comprennent des réunions avec les praticiens de la médecine traditionnelle et les chefs de communautés pour les sensibiliser à la valeur de leur patrimoine culturel et à sa sauvegarde, l’achat de matériel pour appuyer le processus de documentation, la formation des acteurs concernés à la documentation, des entretiens sur le terrain avec les praticiens de la médecine traditionnelle et la documentation de leurs connaissances et pratiques, la compilation et l’analyse de données afin de préparer un rapport d’inventaire et, enfin, l’établissement d’un système de gestion des connaissances sur la médecine traditionnelle au Zimbabwe. Le projet devrait également contribuer à sensibiliser les praticiens de la médecine traditionnelle à la Convention et à mieux les équiper pour sauvegarder les techniques et les connaissances autochtones.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Zimbabwe a demandé une allocation d’un montant de 99 714 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier nº 01305, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Même si la participation des praticiens de la médecine traditionnelle est prévue à différents stades du projet (entretiens sur le terrain, analyse des données, réunions de sensibilisation à la Convention, etc.), les mécanismes destinés à assurer leur participation la plus large possible dans la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des activités proposées ne sont pas démontrés ; parfois présentés comme des intervieweurs qualifiés et parfois comme de simples sources passives d’information et de consentement, la demande reste ambiguë quant au rôle relatif des praticiens de la médecine traditionnelle dans la mise en œuvre du projet, notamment concernant leur éventuel contrôle sur l’utilisation des informations qu’ils peuvent accepter de fournir ; la vague référence aux praticiens de la médecine traditionnelle et aux chefs de communauté ainsi que l’absence de clarté concernant le rôle du Réseau des praticiens de la médecine traditionnelle, qui doit représenter ces derniers, empêchent de discerner clairement leur participation dans le projet ; en l’absence d’informations sur la façon dont la demande répond, dans une certaine mesure, aux besoins identifiés par les praticiens de la médecine traditionnelle eux-mêmes, leur propre rapport aux connaissances et pratiques semble être également négligé en faveur de l’établissement d’un système de gestion des connaissances de la médecine traditionnelle répondant aux priorités nationales ;

**Critère A.2**: La somme demandée ne peut pas être considérée comme appropriée puisque le budget ne correspond pas totalement aux activités et au calendrier prévus ; certains coûts ne sont pas inclus, alors qu’ils correspondent à des composantes majeures du projet comme la documentation des connaissances et des pratiques de la médecine traditionnelle autochtone. En outre, diverses sommes forfaitaires ne sont pas suffisamment détaillées pour fournir une justification suffisante des dépenses prévues ;

**Critère A.3**: Les activités proposées ne sont pas présentées en ordre logique. Par exemple, il est prévu de mener les activités de sensibilisation auprès des praticiens de la médecine traditionnelle après la sélection des membres de la communauté pour le processus d’inventaire, ce qui soulève des questions quant aux critères de sélection ; les activités plus directement liées à la sauvegarde de la médecine traditionnelle comme patrimoine culturel immatériel sont placées au début et à la fin du projet et leur rapport avec le reste du projet n’est pas clair ; il n’y a pas suffisamment de détails sur certaines activités majeures, notamment concernant les méthodologies spécifiques utilisées pour la formation au travail d’inventaire, le travail sur le terrain, la documentation et le traitement des données collectées ; en outre, la stratégie de coordination du Département du programme de nanotechnologie avec les différents partenaires ainsi que le rôle spécifique de chaque partenaire, notamment le Réseau des praticiens de la médecine traditionnelle, n’est pas suffisamment décrite pour conclure à la faisabilité et la pertinence des activités proposées ;

**Critère A.4**: La durabilité du projet semble soumise à l’utilisation qui pourrait être faite de la base de données des praticiens de la médecine traditionnelle par d’autres programmes sur des questions de santé comme le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme ; la demande ne montre pas de quelle manière le travail d’inventaire répertoriant les praticiens et leurs connaissances et pratiques pourrait être poursuivi ou mis à jour régulièrement et de quelle manière il pourrait contribuer, au-delà du terme final du projet, à assurer la viabilité de ces connaissances autochtones ;

**Critère A.5**: L’État contribuera à hauteur de 26 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ;

**Critère A.6**: Si la demande évoque de façon générale les activités de formation et de sensibilisation proposées aux praticiens de la médecine traditionnelle et aux communautés, elle ne montre pas comment ces derniers vont bénéficier de ces activités pour poursuivre leurs propres efforts de sauvegarde dans le futur ; les efforts de renforcement des capacités du projet sont essentiellement axés sur la collecte de données et sur la mise en place d’un système de gestion des connaissances en médecine traditionnelle, alors que le renforcement des capacités des praticiens de la médecine traditionnelle pour l’identification, la recherche, la documentation, la promotion et la transmission de leurs connaissances et pratiques est à peine traité ; même si la formation au travail d’inventaire est une composante importante du projet, elle est insuffisamment décrite et les praticiens eux-mêmes ne sont pas au centre du transfert de connaissances ;

**Critère A.7**: Le Zimbabwe a bénéficié deux fois de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets intitulés « Protocole du Misumo de Manyanga » (2011, 12 000 dollars des États-Unis), réalisé par les gardiens traditionnels de Manyanga, et « Sauvegarde des aspects de patrimoine culturel » (2011-2012, 25 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les Archives nationales du Zimbabwe ; le travail défini par les contrats concernant ces projets a été réalisé conformément aux règlements de l’UNESCO. Le Zimbabwe a également reçu une assistance technique en 2017 pour la préparation de deux demandes d’assistance internationale pour des projets qui devraient s’appeler « Sensibilisation des conseillers ruraux à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » et « Transmission intergénérationnelle du patrimoine des arts du spectacle des communautés de Bulawayo » ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux ;

**Paragraphe 10(b)**: L’éventuel appui d’autres sources est abordé uniquement en matière d’utilisation des informations produites par le projet et la demande n’explique pas comment elle pourrait stimuler des contributions supplémentaires pour soutenir la viabilité des connaissances et des pratiques concernées ;

1. Décide de ne pas approuver la demande d’assistance internationale du Zimbabwe pour le projet **Inventaire des détenteurs de connaissances autochtones, des connaissances et des pratiques de la médecine traditionnelle dans la province des Midlands, au Zimbabwe** ;
2. Rappelle que l’objectif de l’assistance fournie aux États parties par le Fonds du patrimoine culturel immatériel est d’appuyer ces derniers dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel telle que définie aux Articles 3 et 2 de la Convention, respectivement, et que par conséquent, la pratique et la transmission continues de ce patrimoine ne doivent pas être éclipsées par d’autres objectifs, aussi légitimes qu'ils puissent être ;
3. Reconnaît que, conformément à la Convention et aux Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l’objectif du processus d’inventaire est d’assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné et que, tout en notant l’absence de rôle actif de la part des praticiens de la médecine traditionnelle en tant qu’acteurs et bénéficiaires principaux de cette demande, rappelle en outre que la réalisation d’inventaires doit être mise en œuvre avec la participation la plus large possible des communautés qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine et que les pratiques coutumières régissant l’accès à cet héritage doivent être pleinement respectées même si elles impliquent une limitation d’accès au public ;
4. Rappelle à l’État partie que les demandes d’assistance internationale doivent montrer une correspondance claire et rigoureuse entre les objectifs globaux et les activités, le budget et le calendrier proposés pour le projet et présenter de façon claire et transparente un budget précis et cohérent.